

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE SAINT-LUNAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint-Lunaire,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police du Maire sur la circulation des véhicules,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés publics,

Vu la circulaire préfectorale du 09 mars 1987 relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public, et à la police des activités du commerce ambulant,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 88/2002 en date du 24 juillet 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42/2016 en date du 07 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal 26/2019 en date du 18 mars 2019,

Vu l'arrêté municipal n° 25/2019, en date du 19 mars 2019, nommant un référant chargé de la tenue du cahier de présence pour le marché dit « entre saison ».

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général du marché,

ARRÊTÉ N° 24/2019

I - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 - Les arrêtés municipaux 106/2002, 107/2002, 151/2008, 74/2009, 47/2015, 09/2016, 83/2018 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 - Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles est organisé le marché sont autorisés les emplacements de vente, et perçus les droits de place et de stationnement.

Article 3 – Le marché communal se tient le dimanche, sur le domaine public et sa gestion est assuré par la Ville en régie directe.

Sous l'autorité du Maire, le Receveur-Placier ou son représentant, à savoir le ou les référents, nommés par arrêté du Maire, et la Police Municipale ont pour compétence d'assurer le respect du présent règlement.

Article 4 - Le marché comporte 3 périodes différentes :

- Au printemps : du 1^{er} dimanche de printemps au dernier dimanche de printemps.

Il est ouvert de 8h00 à 13h00.

- L'été : du premier dimanche d'été au dernier dimanche d'été.

Il est ouvert de 8h00 à 13h30.

- L'entre-saison : du 1^{er} dimanche d'automne au dernier dimanche d'hiver.

Il est ouvert de 8h00 à 13h00.

Article 5 - Le marché de Saint-Lunaire est un marché d'approvisionnement, ouvert uniquement aux commerces de détail ainsi qu'aux commerçants mettant en vente des produits manufacturés. Les commerçants, artisans offrant uniquement des prestations (sous forme de publicité ou non) ne sont pas admis.

Article 6 - Le marché a lieu dans les rues suivantes :

Rue de la Vieille Eglise, Boulevard du Tertre, Rue Alexandre Devaux, Boulevard Motte Cartier (de la Place de L'Eglise jusqu'au Boulevard Flusson) et sur une partie du pourtour et de la Place de l'Eglise.

L'implantation des étals à marchandises ne pourra être autorisée qu'à l'intérieur des zones indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. Dans le périmètre du marché, l'arrêt et le stationnement des véhicules qui ne sont pas concernés par le marché seront interdits et considérés comme gênants. La mise en fourrière des véhicules stationnés illégalement pourra y être demandée.

Le marché d'entre-saison, se déroule **rue de la Vieille Eglise et sous les halles et exceptionnellement autour de l'Eglise** après autorisation du Receveur-Placier ou de son représentant.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 - Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le Maire ou le Receveur-Placier.

Article 8 - L'affectation des divers emplacements par catégorie de commerce est déterminée par l'ancienneté. Toutefois il sera donné préférence aux abonnés venant régulièrement sur le marché. En l'occurrence, priorité sera donnée aux abonnés qui exercent régulièrement depuis le début du marché, c'est à dire depuis le premier dimanche de printemps.

Dans la recherche d'une harmonie et pour satisfaire également aux normes d'hygiène liées notamment à la présence des bornes de raccordement électriques, le Receveur-Placier sera seul habilité à déterminer pour l'année l'emplacement réservé aux abonnés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux producteurs-vendeurs réguliers du marché dont la production arrive à maturité en cours de période.

Article 9 - Chaque commerçant ne pourra disposer que d'un seul emplacement. Toutefois, en cas de disponibilité d'une place contigüe à la sienne, un marchand pourra en bénéficier totalement ou partiellement, temporairement et à titre précaire, jusqu'à l'affectation de celle-ci. Il acquittera les droits de cet emplacement provisoire au cours de chaque marché ou en l'absence du Receveur-Placier, le dimanche suivant.

Article 10 - Les places sont concédées par utilisation journalière lors de chaque marché, avec possibilité d'abonnement pour les mois de juillet et août.

Article 11 - Nul ne peut solliciter un abonnement s'il n'a fait preuve de régularité et de présence constante chaque jour d'ouverture du marché considéré, pendant une saison continue sur le même emplacement.

Article 12 - Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du Domaine Public de la Commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même. Ces emplacements sont personnels. Leurs titulaires ne peuvent céder, prêter ni sous-louer en totalité ou en partie leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Ils ne peuvent pas la faire occuper, même partiellement, par une autre personne, sauf par une personne de leur maison, ou attachée à leur service ou de leur famille (filiation directe).

Article 13 - Tout titulaire d'un abonnement ou d'un emplacement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour laquelle il a obtenu cet abonnement, tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire. Il ne pourra pas y faire de la publicité pour une autre activité que pour celle qu'il exerce et dont il est déclaré au Receveur-Placier.

Article 14 - Les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre, 30 jours avant la date d'expiration pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

Article 15 - Les abonnés auront leur emplacement fixé réservé jusqu'à 8 h. Passée cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants dits « passagers », sauf cas de force majeure signalée au Receveur-Placier.

Article 16 - Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription. Un accusé de réception justifiant cette inscription sera remis au demandeur. La demande devra être renouvelée annuellement à compter du mois de janvier.

Article 17 - Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour l'obtenir en échange de son emplacement initial.

Article 18 - Présentation d'un successeur :
Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'exercer sur le marché depuis une durée minimale de trois ans (délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2016), l'abonné peut présenter au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de fond. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 19 - Tout commerçant qui n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant deux semaines consécutives sans justifier d'un empêchement légitime, sera considéré l'avoir abandonné et pourra se voir retirer son abonnement d'office sans qu'il y ait besoin de préavis et sans indemnités d'aucune sorte.

Article 20 - Les emplacements ne faisant pas l'objet d'abonnement sont attribués dans la demi-heure qui précède l'ouverture du marché par le Receveur-Placier. Les abonnés devront occuper leur emplacement avant la distribution des places aux passagers.

Article 21 - Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le Receveur-Placier a toute autorité pour désigner ces emplacements.

Article 22 - Les places sont distribuées par ordre d'ancienneté de présence sur le marché. En cas de difficulté, le Receveur-Placier pourra procéder à une attribution par tirage au sort.

III - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 23 - Toute occupation du Domaine Public de la Ville ainsi que l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur les marchés font l'objet de perception de droits dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 - La perception des droits de place, étalages, et stationnement sur les places, voies publiques et dans les locaux à usage de halles et marchés de la Ville est effectuée par le Receveur-Placier ou son représentant. En cas d'absence, tout commerçant devra avant de débiter, s'inscrire sur le cahier de présence tenu par le commerçant référant dûment habilité par arrêté du Maire ou de son représentant.

L'absence d'inscription sur le cahier entraînera l'exclusion immédiate pour une durée de trois marchés consécutifs au dimanche de l'infraction.

Article 25 - Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche qui devra être présentée à toute réquisition des services de perception ou de contrôle. Tout commerçant n'ayant pas pu être encaissé le jour de sa présence, en l'absence du placier, devra s'acquitter du droit de place la semaine suivante.

Article 26 - Le montant des droits de place est établi annuellement

Article 28 - Les droits pour la journée sont perçus dès l'ouverture du marché.

Article 29 - Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

IV - POLICE ET HYGIENE DES MARCHES

Article 30 - Les commerçants doivent se conformer aux restrictions qui leur seront transmises ou données par le Receveur-Placier.

Article 31 - Ne seront admis sur les marchés que les commerçants (déballeurs, posticheurs, démonstrateurs) ayant satisfaits aux obligations légales, applicables à l'exercice de leurs activités. Ils devront présenter à toute réquisition du Receveur-Placier ou de la Police Municipale, les justificatifs concernant la patente, la carte professionnelle, l'inscription au Registre du Commerce, une carte d'identité avec photographie. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

Article 32 - Toute distribution de tracts, prospectus, etc. est interdite sur le marché.

Article 33 - Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone du marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer le véhicule avant de procéder à l'étalage, afin de laisser le libre passage aux clients et à la circulation des voitures là où celle-ci est autorisée. Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules dans le périmètre défini à l'article 6 est interdite pendant les heures d'ouverture du marché à la clientèle.

Article 34 - Les emplacements seront libérés dans l'heure suivant la clôture du marché. Les étalages seront enlevés, les places débarrassées de tout objet appartenant aux commerçants non sédentaires. Aucun commerçant ne pourra quitter son emplacement avant l'heure fixée par le présent arrêté, sauf cas de force majeure et après avoir été autorisé par le Receveur-Placier ou son représentant. Toute personne ne respectant pas cette interdiction sera, sur décision du Maire ou de son représentant, être empêché de revenir sur le marché pour une durée de trois marchés consécutifs. L'interdiction définitive pourra être décidée à la 1^{ère} récidive.

Article 35 - Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et disposés dans des sacs poubelles.

Il est interdit notamment aux marchands de fruits, de primeurs et légumes d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus.

Article 36 - L'étalage et les marchandises ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.

Les denrées alimentaires devront être présentées sur table ou tréteaux à une hauteur minimum de 0,80 m. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

Article 37 - Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

Article 38 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur les marchés. Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, envers les commerçants, le public ou, les élus et les agents du service municipal, seront expulsées sur le champ, et poursuivies, s'il y a lieu. Ces faits entraînent une exclusion temporaire de trois marchés consécutifs pour la 1^{ère} infraction et définitive en cas de récidive.

Les sanctions sont prononcées par le Maire sur proposition et avis du Receveur-Placier. Le courrier définissant la sanction sera envoyé à l'adresse répertoriée en Mairie ou notifié sur place, en main propre par le Receveur-Placier ou l'agent du service de Police Municipale.

Article 39 - Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistors, etc. est interdit sur le marché.

Article 40 - Pendant les horaires d'ouverture du marché, tout stationnement des véhicules autres que les camions-magasins aménagés pour la vente, lors du temps nécessaire au déballage et emballage est interdit dans le périmètre du marché.

Article 41 - Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec des voitures à bras, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans le périmètre du marché.

Article 42 - Une courtoisie réciproque du Receveur-Placier et des usagers du marché se doit d'être respectée. Ces derniers de leur côté ne devront jamais perdre de vue que les agents des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent, par la violence des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.

Article 43 - Les jeux de hasard, loteries, etc. sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 44 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès verbal dressé par les services de police.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi et pourront être interdits de présence sur le marché pour une durée fixée par l'autorité municipale.

V - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 45 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant chaque dimanche, de chaque année, lors du marché, de 00h00 à 14h30, sur la partie sud de la place de l'Eglise.

La circulation aux abords du marché est réglementée de la façon suivante :

- Le boulevard de la Motte Cartier sera en sens unique de la place de l'Eglise à la rue Victor Renaud.
- La circulation de tout véhicule sera interdite, boulevard Flusson, dans le sens rue de la Grève vers le boulevard de la Motte Cartier le jour de marché, le dimanche de 08h00 à 15h00, du 1^{er} dimanche de printemps au dernier dimanche d'été. Cette interdiction pourra être modulée à l'appréciation du Receveur-Placier ou de son représentant.

Article 46 - Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Article 47 – La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, l'Agent de Police Municipale et le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Saint-Lunaire, le 22 mars 2019

Le Maire,
Michel PENHOÛËT



Annexe : Plan du périmètre du marché.